

A-1.3 (B)

RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

RÈGLEMENT DE PYROGENÈSE CANADA INC. RÈGLEMENT N° 1

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après, sauf indication contraire du contexte :

- a) « *Loi* » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 et de ses règlements, avec toutes leurs modifications successives;
- b) « Société » désigne la personne morale connue sous le nom de Pyrogenèse Canada Inc., au moment de l'adoption des présents règlements;
- c) « administrateur » désigne tout administrateur nommé en vertu de la *Loi*.

En outre, tous les termes et expressions définis dans la *Loi* conservent la même signification aux présentes.

1.2. Règles d'interprétation

Le singulier s'entend également du pluriel et vice versa et le masculin s'entend également du féminin et vice versa et, sauf indication contraire du contexte, les termes désignant des personnes s'entendent notamment des personnes morales, des sociétés de personnes et des autres associations non constituées en personne morale.

1.3. Titres

Les titres utilisés dans les présents règlements visent uniquement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

2.1. Siège social

Le siège social de la Société doit être situé dans la province indiquée dans ses statuts constitutifs, à l'adresse que les administrateurs peuvent de temps à autre déterminer.

2.2. Changement de siège social

La Société peut établir son siège social dans une autre province en modifiant ses statuts constitutifs en conséquence.

2.3. Changement d'adresse

La Société peut, par résolution des administrateurs et suivant les formalités prescrites par la *Loi*, changer l'adresse de son siège social au sein de la province indiquée dans ses statuts constitutifs.

2.4. Bureaux

La Société peut établir, ailleurs au Canada ou à l'étranger, les autres bureaux, établissements et lieux d'affaires que les administrateurs estiment nécessaires, à l'occasion.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

3.1. Assemblées annuelles

Une assemblée annuelle des actionnaires doit être convoquée au plus tard 18 mois après la date de constitution de la Société et à tout autre moment, par la suite, que les administrateurs estiment opportun dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice précédent de la Société, à la date et à l'heure que les administrateurs peuvent déterminer, le cas échéant, afin d'élire les administrateurs, de recevoir les états financiers de la Société, le rapport des auditeurs et tout autre rapport et renseignement exigé par la *Loi*, de nommer les auditeurs et de fixer leur rémunération, selon le cas.

3.2. Assemblées extraordinaires

Une assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps, et ce, pour quelque raison que ce soit, conformément aux dispositions de la *Loi*.

3.3. Lieu des assemblées

Les assemblées des actionnaires se tiennent au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada que les administrateurs peuvent à l'occasion déterminer. Elles peuvent cependant être tenues à l'étranger, à l'endroit précisé dans les statuts ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles à y voter consentent à ce qu'elle s'y déroule.

Un actionnaire qui participe à une assemblée tenue à l'étranger est réputé y avoir consenti, sauf s'il y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que celle-ci n'est pas régulièrement tenue.

3.4. Moyens de communication utilisés pour la tenue des assemblées

Les administrateurs ou les actionnaires qui convoquent une assemblée peuvent décider, conformément à la *Loi*, que celle-ci se déroulera entièrement par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.

3.5. Avis

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des actionnaires, le moyen de communication qui y sera utilisé, s'il y a lieu, et la nature des questions qui y seront traitées est signifié à chaque actionnaire habile à y voter dont le nom figure dans les registres de la Société, conformément aux dispositions de la *Loi*, de même qu'à chacun des administrateurs et à l'auditeur de la Société. Cet avis doit être communiqué au moins 21 jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée. Il doit être transmis à chacun des actionnaires en personne, par courrier au moyen d'une lettre affranchie, par télécopieur ou par télégramme, et ce, à l'adresse figurant dans les registres de la Société. Cet avis peut également être envoyé par courriel à chaque actionnaire y ayant consenti, à l'adresse électronique fournie à la

Société. Le secrétaire ou tout autre dirigeant désigné par les administrateurs, ou par la ou les personnes qui convoquent l'assemblée, doit en assurer la transmission. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

L'avis de convocation à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle des questions particulières doivent être traitées doit indiquer la nature de ces questions de manière suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de se forger un jugement éclairé à cet égard et doit inclure le texte de toute résolution extraordinaire à soumettre à l'assemblée. Toutes les questions traitées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des actionnaires sont réputées être des questions particulières, mis à part l'examen des états financiers et du rapport de l'auditeur, l'élection des administrateurs et le renouvellement du mandat de l'auditeur en poste.

3.6. Défaut de donner avis

L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une assemblée ou la non-réception d'un avis par un actionnaire, un administrateur ou un auditeur n'invalide en rien une résolution adoptée ou les délibérations tenues à cette assemblée.

3.7. Avis incomplet

L'omission accidentelle de faire mention, dans un avis, d'une question qui, en vertu de la *Loi* ou des présents règlements, doit être abordée lors de cette assemblée n'empêchera pas que cette question y soit valablement traitée.

3.8. Renonciation à l'avis

Tout actionnaire, ou tout fondé de pouvoir dûment nommé par ce dernier, ainsi que tout administrateur ou tout auditeur de la Société peut, avant ou après une assemblée, renoncer à recevoir l'avis de convocation à cette dernière ou à soulever une irrégularité dans la tenue de l'assemblée ou l'avis communiqué. La présence d'un actionnaire à une assemblée, que ce soit en personne ou par procuration, ou de toute personne habilitée à y participer est considérée comme une renonciation à l'avis de convocation à cette assemblée, sauf si la personne y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que celle-ci n'a pas été régulièrement convoquée.

3.9. Quorum

Sauf disposition contraire de la *Loi*, des statuts constitutifs ou de tout autre règlement de la Société, toute personne présente à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires qui représente, personnellement ou par procuration, un ou plusieurs actionnaires qui détiennent 5 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société constitue le quorum aux fins des délibérations requises. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent ajourner cette dernière à une heure, à une date et à un endroit déterminés, mais ils ne peuvent délibérer sur aucune autre question que celles prévues dans les présents règlements ou dans la *Loi*, jusqu'à ce qu'un quorum soit atteint.

3.10. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toutes les assemblées des actionnaires peuvent être ajournées pour moins de 30 jours par un vote majoritaire des actionnaires présents, et aucun avis de cet ajournement n'est

requis. À condition qu'il y ait quorum, toutes les questions qui auraient pu être examinées avant l'ajournement pourront être traitées à la reprise de l'assemblée.

3.11. Droit de vote

Sauf disposition contraire de la *Loi* ou des statuts constitutifs de la Société, un actionnaire a droit, lors de chaque assemblée, à une voix pour chaque action qu'il détient. Les actionnaires inscrits, qui sont habiles à voter lors de toutes les assemblées des actionnaires, et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont déterminés en fonction des registres des actionnaires de la Société. Les actionnaires peuvent voter en personne ou par procuration. Si deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, l'un des codétenteurs présents à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions; toutefois, si plusieurs codétenteurs sont présents, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, ils votent comme un seul actionnaire en ce qui concerne les actions détenues conjointement.

3.12. Procurations

Toute personne, qu'elle soit actionnaire ou non de la Société, peut être nommée pour agir comme fondé de pouvoir. L'acte servant à désigner un fondé de pouvoir doit être fait par écrit et porter la signature du mandant ou de son mandataire dûment autorisé par écrit; il doit être daté et contenir la nomination et le nom du fondé de pouvoir, ainsi que la révocation de toute procuration antérieure, selon le cas. Cet acte n'a pas à être notarié ni signé devant témoin, et le sceau n'a pas à y être apposé. Il n'est valable que pour l'assemblée visée ou pour la reprise de celle-ci, en cas d'ajournement. Il doit être soumis au secrétaire ou à l'agent des transferts, le cas échéant, au plus tard à la date de l'assemblée ou à tout autre moment légitimement déterminé par les administrateurs.

3.13. Moyens de communication autorisés pour participer

Toute personne autorisée à assister à une assemblée des actionnaires peut, conformément à la *Loi*, y participer par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée, si la Société met ces moyens de communication à leur disposition. Toute personne qui y participe de cette façon est réputée être présente à l'assemblée.

3.14. Président

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, cette fonction est confiée, dans l'ordre, au président de la Société, à un vice-président ou encore à un actionnaire nommé à ce titre par les autres actionnaires.

3.15. Secrétaire

Lors de toutes les assemblées des actionnaires, le secrétaire de la Société ou, s'il est absent, un secrétaire adjoint agit en qualité de secrétaire de l'assemblée; si aucun de ceux-ci ne peut être présent, une personne désignée par le président de l'assemblée assume cette fonction.

3.16. Majorité des voix

Sauf disposition contraire de la *Loi*, des statuts constitutifs ou de tout autre règlement de la Société, toutes les questions soumises lors d'une assemblée des actionnaires sont tranchées à la majorité des voix dûment exprimées sur la question. À moins d'indication contraire dans les statuts constitutifs

de la Société, le président d'une assemblée n'a pas de voix prépondérante ni le droit de voter une seconde fois.

3.17. Vote à main levée

Sauf disposition contraire de la *Loi*, des statuts constitutifs ou de tout autre règlement de la Société, toutes les questions soulevées lors d'une assemblée des actionnaires sont tranchées par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ou un vote tenu entièrement par un moyen de communication donné ne soit demandé. Un fondé de pouvoir a le droit de voter à main levée, sauf s'il a reçu des instructions contradictoires de plus d'un actionnaire.

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou ratifiée à l'unanimité, adoptée par une majorité définie ou rejetée et l'ajout d'une entrée à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve convaincante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes enregistrés pour ou contre cette résolution.

3.18. Scrutin

Lors de toutes les assemblées des actionnaires, un actionnaire ou un fondé de pouvoir habilité à y voter peut demander la tenue d'un scrutin, avant ou après tout vote à main levée.

Lorsqu'un scrutin est demandé, le président de l'assemblée peut désigner une ou plusieurs personnes, qui ne peuvent être des actionnaires de la Société, pour agir à titre de scrutateur, à défaut de quoi ce rôle revient au secrétaire de la Société. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet alors au scrutateur un bulletin de vote indiquant son nom, le nom des actionnaires qu'il représente, le cas échéant, le nombre de voix dont il dispose et la manière dont il entend exprimer son vote.

3.19. Vote tenu par un moyen de communication donné

Lors de toutes les assemblées des actionnaires, le vote peut, conformément à la *Loi*, être tenu entièrement par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication fourni par la Société, à condition que celui-ci permette de vérifier ultérieurement les votes recueillis et de présenter les résultats compilés à la Société sans que cette dernière ne puisse savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

De plus, toute personne qui participe à une assemblée des actionnaires tenue aux termes des paragraphes 3.4 ou 3.13 peut, conformément à la *Loi*, voter par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication fourni à cette fin par la Société. Lorsqu'un scrutin est prévu, cette personne vote de la manière déterminée par le président de l'assemblée.

ARTICLE 4 ADMINISTRATEURS

4.1. Nombre

Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs précisé dans les statuts constitutifs de la Société et, si ces derniers prévoient les nombres minimal et maximal à respecter, le conseil d'administration est alors composé du nombre d'administrateurs que ces derniers peuvent, de temps à autre, fixer par résolution. Sous réserve des dispositions de la *Loi*, au moins 25 % des administrateurs d'une société doivent être des résidents

canadiens. Toutefois, si ladite société compte moins de 4 administrateurs, au moins un d'entre eux doit être un résident du Canada.

4.2. Admissibilité

Pour être élue ou nommée au poste d'administrateur, la personne doit satisfaire aux exigences de la *Loi*, des statuts constitutifs et de tout autre règlement de la Société. La qualité d'actionnaire de la Société n'est pas requise pour agir comme administrateur.

4.3. Consentement à occuper le poste

L'élection ou la nomination d'une personne à un poste d'administrateur n'est valide que si cette personne était présente à l'assemblée lors de laquelle elle a été nommée ou élue à ce poste et qu'elle n'a pas refusé d'occuper ce dernier. Si elle était absente lors de cette assemblée, elle doit avoir consenti par écrit à agir comme administrateur, avant son élection ou sa nomination ou dans les 10 jours suivants, ou avoir rempli les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

4.4. Élection et durée du mandat

Sauf disposition contraire de la *Loi*, des statuts constitutifs ou de tout autre règlement de la Société, les administrateurs sont élus par les actionnaires lors de chaque assemblée annuelle des actionnaires de la Société, et tous les administrateurs alors en fonction sont réputés avoir quitté leur poste. Ils peuvent toutefois être réélus s'ils sont toujours aptes à exercer leurs fonctions. Si, à tout moment, cette élection n'a pas lieu ou ne se déroule pas à l'assemblée annuelle, elle doit être tenue lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cette fin, et les administrateurs élus précédemment demeurent alors en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4.5. Postes vacants

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs qui demeurent en fonction sont autorisés à agir, même si un poste est vacant au sein du conseil d'administration. Ils peuvent également élire un nouvel administrateur pour pourvoir ce poste, sauf si la vacance résulte du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts constitutifs ou d'une augmentation du nombre fixe ou minimal d'administrateurs qui y est précisé. Tous les actionnaires habiles à voter peuvent également élire des administrateurs en cas de vacance. Si, en raison des postes vacants, le nombre d'administrateurs restants ne permet pas d'atteindre le quorum, une assemblée extraordinaire des actionnaires doit être convoquée afin de pourvoir ces postes.

4.6. Rémunération

Sauf disposition contraire de la *Loi*, des statuts constitutifs, de tout autre règlement de la Société ou de toute convention unanime des actionnaires, la rémunération à laquelle ont droit les membres de la direction est celle que fixent, lorsqu'il y a lieu, les administrateurs, qui déterminent également la rémunération ou la rétribution qu'il convient de verser à tous les dirigeants, employés ou mandataires de la Société, qu'ils agissent ou non comme administrateurs. En outre, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses dûment engagés pour traiter les affaires de la Société, y compris des frais assumés pour assister aux réunions de la direction.

4.7. Cause d'incapacité

Le poste d'un administrateur devient vacant si ce dernier :

- a) cesse d'être apte à occuper ses fonctions;
- b) se voit interdire d'agir comme administrateur par une autorité compétente;
- c) fait faillite, devient insolvable ou conclut un arrangement avec ses créanciers;
- d) décède, démissionne ou est destitué de la manière indiquée ci-après.

4.8. Démission

Les administrateurs peuvent, en tout temps, démissionner de leur poste en remettant un avis écrit à cet effet au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée des actionnaires ou d'une réunion du conseil d'administration. La démission d'un administrateur prend effet à la date d'envoi de cet avis écrit à la Société ou à toute date ultérieure qui y est précisée.

4.9. Destitution

Les porteurs de la majorité des actions comportant droit de vote de la Société peuvent, en tout temps, destituer, avec ou sans motif valable, un ou plusieurs administrateurs de la Société, lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires dûment convoquée à cette fin.

Si les porteurs d'une catégorie particulière d'actions ont le droit exclusif d'élire un administrateur, ce dernier ne peut être destitué que lors d'une assemblée extraordinaire de ces porteurs convoquée à cette fin, de la même manière que toute assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société.

Le poste laissé vacant peut être pourvu lors de cette même assemblée où la destitution a été prononcée, à condition que l'avis de convocation à l'assemblée indique qu'une telle élection aura lieu ou que cela soit autrement précisé dans l'avis prévu au paragraphe 3.5.

4.10. Responsabilité des administrateurs

Un administrateur de la Société ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages subis par cette dernière, durant son mandat, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente, notamment s'il s'est appuyé de bonne foi sur les états financiers de la Société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur, présentent adéquatement sa situation ou encore sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

4.11. Pouvoirs généraux des administrateurs

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, des statuts constitutifs et des règlements de la Société, la direction a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration, à la supervision et à la gestion des affaires et des activités de la Société qui ne sont pas illégales ou contraires à la *Loi* et aux présents règlements.

4.12. Divulcation d'intérêt

Tout administrateur doit, dans les délais prescrits par la *Loi*, divulguer par écrit à la Société ou demander à ce que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil la nature et l'étendue de son intérêt lorsqu'il est partie à une opération ou à un contrat important, conclu ou projeté, avec la Société, qu'il agit comme administrateur ou dirigeant auprès d'une partie à cette opération ou à ce contrat ou qu'il possède un intérêt important dans une des parties concernées. Tout changement important de l'intérêt d'un administrateur doit être divulgué à la Société de la même manière.

L'avis général que donne l'administrateur aux autres administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant – ou qu'il agit en cette qualité – d'une partie à l'opération ou au contrat, qu'il y possède un intérêt important et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute opération ou tout contrat conclu avec elle constitue une déclaration suffisante de son intérêt.

Sauf disposition contraire de la *Loi*, l'administrateur qui détient un tel intérêt doit s'abstenir de voter sur la résolution visant l'approbation de ce contrat ou de cette opération.

Les actionnaires de la Société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de cette dernière, toute partie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou d'un de ses comités ainsi que de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur à l'égard d'un contrat ou d'une opération sont communiqués.

4.13. Indemnisation des administrateurs

La Société indemnise ses administrateurs, leurs prédécesseurs et les autres personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, ainsi que leurs héritiers et ayants droit respectifs, de tous leurs frais et dépenses, autorisés par la *Loi*, relativement à une enquête ou à une action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle ils étaient impliqués à ce titre, sauf à l'égard des actions intentées par la Société ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, si la personne a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou de l'autre entité, ou, dans le cas d'actions ou de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elle avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société peut avancer des fonds pour permettre à toute personne visée au paragraphe précédent d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe, et celle-ci doit rembourser ces fonds dans les circonstances prescrites par la *Loi*.

Dans le cas des actions intentées par la Société ou par l'autre entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, la Société doit, avec l'approbation du tribunal, avancer les fonds prévus au paragraphe précédent ou indemniser toute personne visée au premier paragraphe ci-dessus de tous les frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions en raison de son association avec la Société ou l'autre entité, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou de l'autre entité, ou, dans le cas d'actions ou de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elle avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société peut souscrire au profit des personnes susmentionnées une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir, sur demande de la Société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité ou agi à titre semblable.

ARTICLE 5

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

5.1. Réunions ordinaires

Les administrateurs peuvent, sans avis de convocation, tenir une réunion pour élire ou nommer les dirigeants de la Société et traiter toute autre question qu'ils jugent appropriée, soit immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires ou immédiatement après une assemblée extraordinaire

des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs ont été élus, à l'endroit même où cette assemblée a été tenue. Les administrateurs peuvent également, sans qu'aucun avis soit requis, tenir des réunions ordinaires aux dates et aux endroits qu'ils ont préalablement déterminés par résolution.

5.2. Assemblées extraordinaires

Les administrateurs peuvent tenir des réunions extraordinaires en tout temps et en tout lieu au Canada, à quelque fin que ce soit, lorsque celles-ci sont convoquées par le président, un vice-président ou deux administrateurs, à condition qu'un avis de convocation soit communiqué à chaque administrateur ou, en l'absence d'un tel avis, que tous les administrateurs soient présents ou aient renoncé par écrit à recevoir cet avis.

5.3. Avis de convocation

Un avis de convocation à une réunion des administrateurs est réputé avoir été dûment signifié à un administrateur lorsque cet avis précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et le moyen de communication qui sera utilisé, le cas échéant, qu'il a été transmis par lettre au moins 48 heures avant l'événement ou par télégramme ou télécopieur au moins 24 heures avant, à la dernière adresse professionnelle ou personnelle connue de l'administrateur, ou qu'il lui a été signifié en personne, soit par téléphone ou en mains propres, au moins 24 heures avant la réunion.

Un avis de convocation à une réunion des administrateurs peut également être transmis par courriel, 24 heures avant l'événement, à chaque administrateur qui y a consenti et qui a fourni à cet effet son adresse électronique à la Société. Le secrétaire ou tout autre dirigeant désigné par le président ou les administrateurs en assure l'envoi. L'avis n'a pas à préciser les questions qui seront traitées lors de la réunion, sauf lorsque cette dernière a pour but :

- a) de soumettre toute question qui requiert l'approbation des actionnaires;
- b) de combler une vacance à un poste d'administrateur ou d'auditeur;
- c) d'émettre des titres;
- d) de déclarer des dividendes;
- e) d'acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la Société;
- f) de verser une commission pour l'achat d'actions de la Société;
- g) d'approuver une circulaire de la direction sollicitant des procurations;
- h) d'approuver une circulaire d'offre publique d'achat ou toute circulaire connexe du conseil d'administration;
- i) d'approuver les états financiers annuels;
- j) d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements.

5.4. Quorum

Le quorum requis pour délibérer lors de toute réunion des administrateurs est constitué d'une majorité des membres du conseil d'administration. Sauf disposition contraire de la *Loi*, au moins 25 % des administrateurs présents doivent être des résidents canadiens. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

5.5. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toutes les réunions des administrateurs peuvent être ajournées par un vote majoritaire des administrateurs présents, et aucun avis de cet ajournement n'est requis si la date, l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale.

5.6. Votes

Toutes les questions soulevées lors d'une réunion des administrateurs sont décidées à la majorité des voix, chacun des administrateurs présents ayant droit à un vote. Toutes les questions sont tranchées par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé. À moins d'indication contraire dans les statuts constitutifs de la Société, le président d'une réunion n'a pas de voix prépondérante ni n'a le droit de voter une seconde fois.

Lorsqu'un scrutin est demandé, le président de la réunion peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir à titre de scrutateur, à défaut de quoi ce rôle revient au secrétaire de la réunion. Chaque administrateur remet alors au scrutateur un bulletin de vote indiquant la manière dont il entend exprimer son vote.

Lorsqu'un scrutin est prévu, tout administrateur qui participe à la réunion en utilisant un moyen de communication prévu au paragraphe 5.11 vote de la manière déterminée par le président.

Sauf si un vote par scrutin est demandé, une inscription au procès-verbal d'une réunion précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes enregistrés pour ou contre cette résolution.

5.7. Dissidence

Tout administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, à moins que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de la réunion, à sa demande ou non, qu'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de celle-ci ou qu'immédiatement après, il envoie par courrier recommandé un avis de sa dissidence au siège social de la Société. L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas autorisé à faire valoir sa dissidence.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il en a pris connaissance, il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de la réunion ou il envoie un avis écrit de sa dissidence par courrier recommandé ou le remet au siège social de la Société.

5.8. Président

Chaque réunion des administrateurs est présidée par le président du conseil d'administration de la Société, si une personne a été nommée à ce poste, ou s'il est absent, par un administrateur (qui n'est pas un employé de la Société) choisi par les autres administrateurs.

5.9. Secrétaire

Lors de toutes les réunions des administrateurs, le secrétaire de la Société ou, s'il est absent, un secrétaire adjoint agit en qualité de secrétaire de la réunion; si aucun de ceux-ci ne peut être présent, une personne désignée par le président de la réunion assume cette fonction.

5.10. Renonciation à l'avis

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, avant ou après la tenue de celle-ci, en signant une déclaration écrite à cet effet et en la remettant au secrétaire de la réunion. La présence d'un administrateur à une réunion est considérée comme une renonciation à l'avis de convocation à cette réunion, sauf s'il y assiste expressément pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

5.11. Participation par un moyen de communication donné

Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut, conformément à la *Loi*, participer à une réunion du conseil ou d'un de ses comités par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Tout administrateur qui y participe de cette façon est réputé être présent à la réunion.

5.12. Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités est valable au même titre que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. Un exemplaire de chaque résolution ainsi adoptée est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil ou de ses comités.

5.13. Comités d'administrateurs

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou plusieurs comités d'administrateurs, en désignant parmi ses membres ceux qui y siégeront, et leur déléguer un ou plusieurs des pouvoirs qui lui sont conférés, à l'exception de ceux qu'il ne peut déléguer en vertu de la *Loi*.

5.14. Validité des actes des administrateurs

Tout acte du conseil d'administration, d'un administrateur dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne agissant comme administrateur sans être qualifiée pour le faire est valable au même titre que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée ou élue ou était habilitée à agir en cette capacité.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS ET MANDATAIRES

6.1. Dirigeants

Les dirigeants de la Société comprennent son président et son secrétaire, ainsi que le ou les vice-présidents élus ou nommés, le cas échéant, par les administrateurs. Les administrateurs peuvent également élire ou nommer un président du conseil, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires et trésoriers adjoints et tout autre dirigeant qu'ils jugent approprié.

6.2. Admissibilité

Aucun des dirigeants, incluant le président et tout vice-président, n'est tenu d'être membre du conseil d'administration. Une même personne peut exercer simultanément deux ou plusieurs fonctions.

6.3. Durée du mandat

Les dirigeants entrent en fonction à la date de leur élection ou de leur nomination et à moins d'une indication contraire alors donnée par les administrateurs, ils y demeurent jusqu'à la première réunion des administrateurs tenue après l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

6.4. Démission et destitution des dirigeants

Les dirigeants peuvent démissionner en tout temps en remettant par écrit leur démission au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion des administrateurs. La démission d'un dirigeant prend effet à la date d'envoi de cet avis écrit ou à toute date ultérieure qui y est précisée. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif valable, suivant l'adoption d'une résolution en ce sens par la majorité des administrateurs alors en fonction.

6.5. Postes vacants

Tous les postes de dirigeants laissés vacants peuvent être pourvus par les administrateurs.

6.6. Pouvoirs et fonctions des dirigeants

Sauf disposition contraire de la *Loi* ou des règlements de la Société, chaque dirigeant exerce les pouvoirs et les fonctions qui se rattachent généralement à sa charge, ainsi que tous ceux que lui délèguent ou peuvent lui déléguer les administrateurs.

6.7. Président du conseil d'administration

Le président élu du conseil, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration, ainsi que toutes les assemblées des actionnaires, et s'acquitte de l'ensemble des fonctions que lui confère le conseil.

6.8. Président

Sauf indication contraire des administrateurs, le président est le chef de la direction de la Société et a la responsabilité d'administrer toutes les affaires de cette dernière, sous le contrôle du conseil d'administration.

6.9. Vice-président

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un vice-président exerce toutes les fonctions de ce dernier.

6.10. Secrétaire

Le secrétaire doit assister à toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration et doit consigner les procès-verbaux s'y rapportant dans le registre approprié de la Société. Il doit donner avis de toutes les réunions et assemblées, tel que l'exigent la *Loi* et les présents règlements. Il est également dépositaire du sceau et de tous les livres, registres, documents et archives de la Société. Il exerce, en outre, toutes les autres fonctions ou responsabilités que peuvent lui confier les administrateurs. Il relève du conseil d'administration et doit lui faire rapport.

Le secrétaire agit d'office comme trésorier adjoint.

6.11. Trésorier

Le trésorier reçoit toutes les sommes versées à la Société et les dépose au nom ou au crédit de la Société dans une ou plusieurs banques ou auprès d'un déposant choisi par les administrateurs. Il doit tenir à jour des livres de comptes complets et précis, dans lesquels sont consignées toutes les rentrées et sorties de fonds de la Société, ainsi que toutes les opérations qui affectent sa situation financière, et doit fournir ces livres et registres à tout administrateur qui en fait la demande dans les bureaux de la Société, durant les heures normales de travail. Il exerce, en outre, toutes les autres responsabilités que peuvent lui confier les administrateurs. Il relève du conseil d'administration et doit lui faire rapport.

Le trésorier agit d'office comme secrétaire adjoint.

6.12. Secrétaires adjoints

Le ou les secrétaires adjoints exercent tous les pouvoirs et fonctions que le secrétaire ou les administrateurs peuvent leur conférer, à l'occasion; ils relèvent du secrétaire et doivent lui faire rapport. En l'absence du secrétaire, l'un ou l'autre des secrétaires adjoints donne avis des assemblées des actionnaires et des réunions du conseil d'administration et agit à titre de secrétaire lors de ces dernières.

6.13. Trésoriers adjoints

Le ou les trésoriers adjoints exercent tous les pouvoirs et fonctions que le trésorier ou les administrateurs peuvent leur conférer, à l'occasion; ils relèvent du trésorier et doivent lui faire rapport.

6.14. Directeur

Les administrateurs peuvent, par résolution, nommer un directeur de la Société et, de temps à autre, fixer sa rémunération et décrire ses pouvoirs et fonctions.

6.15. Mandataires

Les administrateurs peuvent, par résolution, nommer des mandataires de la Société à des fins précises, sous réserve des conditions qu'ils jugent appropriées. Tout mandataire de la Société peut être autorisé par les administrateurs à déléguer une partie ou l'ensemble des pouvoirs qui lui sont conférés. Sauf si les administrateurs en décident autrement, le président, ou un vice-président, et le secrétaire, ou un secrétaire adjoint, ont le pouvoir de signer une procuration, au nom de la Société, et de la donner à un mandataire nommé en vertu d'une résolution des administrateurs. Le ou les dirigeants ou la ou les personnes qui signent cette procuration au nom de la Société peuvent, sur demande, y apposer le sceau de cette dernière.

6.16. Responsabilité des dirigeants et des mandataires

Un dirigeant ou un mandataire de la Société ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages subis par cette dernière, durant son mandat, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente, notamment s'il s'est appuyé de bonne foi sur les états financiers de la Société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur, présentent adéquatement sa situation ou encore sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

6.17. Divulgence d'intérêt

Tout dirigeant doit, dans les délais prescrits par la *Loi*, divulguer par écrit à la Société, ou demander à ce que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil, la nature et l'étendue de son intérêt lorsqu'il est partie à une opération ou à un contrat important, conclu ou projeté, avec la Société, qu'il agit comme administrateur ou dirigeant auprès d'une partie à cette opération ou à ce contrat ou qu'il possède un intérêt important dans une des parties concernées. Tout changement important de l'intérêt d'un administrateur doit être divulgué à la Société de la même manière.

L'avis général que donne le dirigeant aux administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant – ou qu'il agit en cette qualité – d'une partie à l'opération ou au contrat, qu'il y possède un intérêt important et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute opération ou tout contrat conclu avec elle constitue une déclaration suffisante de son intérêt.

Les actionnaires de la Société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de cette dernière, toute partie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou d'un de ses comités ainsi que de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un dirigeant à l'égard d'un contrat ou d'une opération sont communiqués.

6.18. Indemnisation des dirigeants et des mandataires

La Société indemnise ses dirigeants, leurs prédécesseurs et les autres personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en tant qu'administrateur pour une autre entité, ainsi que leurs héritiers et ayants droit respectifs, de tous leurs frais et dépenses, autorisés par la *Loi*, relativement à une enquête ou à une action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle ils étaient impliqués à ce titre, sauf à l'égard des actions intentées par la Société ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, si la personne a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou de l'autre entité, ou, dans le cas d'actions ou de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elle avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société peut avancer des fonds pour permettre à toute personne visée au paragraphe précédent d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe, et celle-ci doit rembourser ces fonds dans les circonstances prescrites par la *Loi*.

Dans le cas des actions intentées par la Société ou par l'autre entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, la Société doit, avec l'approbation du tribunal, avancer les fonds prévus au paragraphe précédent ou indemniser toute personne visée au premier paragraphe ci-dessus de tous les frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions en raison de son association avec la Société ou l'autre entité, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou de l'autre entité, ou, dans le cas d'actions ou de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elle avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société peut souscrire au profit des personnes susmentionnées une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir, sur demande de la Société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité ou agi à titre semblable.

ARTICLE 7 SCEAU

7.1. Description

Si la Société a un sceau, ce dernier doit présenter le nom de la Société inscrit dans deux cercles concentriques.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL, REGISTRES, CERTIFICATS D' ACTIONS ET TRANSFERTS

8.1. Attribution d'actions

Les administrateurs peuvent, par résolution, déterminer les personnes ou catégories de personnes auxquelles les actions de la Société peuvent être attribuées, de temps à autre, et fixer à ce titre les modalités qu'ils jugent appropriées.

Toutefois, les actions ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées soit en numéraire, soit en biens ou en services rendus dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent que la Société recevrait si la libération devait se faire en numéraire.

8.2. Livres et registres

La Société s'assure qu'un ou plusieurs livres ou registres sont tenus à son siège social ou à tout autre endroit au Canada désigné par les administrateurs, en vertu de la *Loi*, et veille à ce qu'y soient consignés :

- a) les statuts constitutifs de la Société, ses règlements et les modifications qui y sont apportées, ainsi qu'une copie de toute déclaration ou convention unanime des actionnaires, s'il y a lieu;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les résolutions adoptées par ces derniers;
- c) les procès-verbaux des réunions du conseil et de ses comités et les résolutions adoptées par ces derniers;
- d) les noms, en ordre alphabétique, de toutes les personnes qui détiennent ou ont détenu des actions;
- e) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- f) la date de l'émission et du transfert de chaque action et les détails connexes;
- g) le nom, le prénom et l'adresse de chacun de ses administrateurs, avec indication de la date de début et de fin de chacun des mandats qui leur sont confiés;
- h) des copies de tous les avis aux administrateurs et avis de changement d'administrateurs envoyés à ces derniers.

8.3. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Les administrateurs peuvent, par résolution, nommer, selon les conditions qu'ils jugent appropriées, un ou plusieurs agents des transferts pour tenir les registres locaux des valeurs mobilières au Canada ou à tout autre endroit qu'ils peuvent déterminer.

8.4. Modèle des certificats d'actions

Chaque certificat d'actions doit indiquer au recto, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nom de la Société, la mention « constituée sous l'autorité de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* », le nom du titulaire, ainsi que le nombre et la catégorie d'actions qu'il représente. Le sceau de la Société n'a pas à y être apposé.

Le texte intégral des droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés aux actions émises doit faire partie de chaque certificat, à moins qu'une mention y soit jointe et précise que l'actionnaire peut demander à en recevoir une copie sans frais.

Les modèles de certificats d'actions doivent être approuvés par les administrateurs. Les certificats d'actions doivent être délivrés en ordre numérique, et le relevé et le reçu de chaque certificat doivent être signés par le titulaire ou en son nom.

8.5. Signature et remise des certificats d'actions

Chaque certificat doit être signé par le président ou un vice-président et contresigné par le secrétaire ou un secrétaire adjoint. Cette signature peut y être reproduite mécaniquement. Toutefois, si un agent des transferts a été nommé, les signatures susmentionnées peuvent être reproduites mécaniquement, mais le certificat doit être contresigné par cet agent.

Chaque actionnaire a le droit de recevoir, sans frais, un certificat d'actions sous le sceau de la Société, s'il y a lieu, ou une attestation écrite et incessible de son droit d'obtenir ce certificat d'actions. La Société n'est pas tenue de délivrer plus de certificats d'actions qu'elle ne le ferait si ces actions étaient détenues par un seul actionnaire.

8.6. Certificats perdus, volés ou détruits

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, les administrateurs peuvent délivrer un nouveau certificat d'actions pour remplacer tout certificat annulé après avoir été perdu, volé ou détruit, selon les conditions qu'ils jugent appropriées dans chaque cas.

8.7. Transfert

Sous réserve des dispositions de la *Loi* ou de tout règlement de la Société, aucun transfert d'actions n'est inscrit au registre des actionnaires de la Société, sauf si le certificat représentant les actions à transférer est présenté et dûment endossé par une personne compétente, comme l'exige la *Loi*, et est accompagné d'assurances suffisantes quant à l'authenticité et à la validité de l'endossement, tel que peuvent le prescrire les administrateurs à l'occasion, à condition que soit acquitté le paiement de la totalité des taxes applicables et des frais fixés par les administrateurs, conformément à la *Loi*, et que soient respectées les restrictions applicables aux transferts qui peuvent être autorisées en vertu des statuts constitutifs ou de tout autre règlement de la Société.

ARTICLE 9 EXERCICE ET DIVIDENDES

9.1. Exercice

L'exercice de la Société se termine à la date fixée, par résolution, par les administrateurs de la Société, sous réserve des lois applicables.

9.2. Dividendes

Sous réserve des dispositions des statuts constitutifs de la Société, les administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, déclarer des dividendes, de temps à autre, payables à partir des fonds de la Société disponibles à cette fin, et tous les dividendes ainsi déclarés doivent être versés aux moments précisés par les administrateurs. Les actionnaires qui ont droit au paiement des dividendes sont déterminés d'après les registres de la Société à la date d'adoption de la résolution relative à la déclaration de ces dividendes ou à toute autre date que les administrateurs peuvent légalement fixer.

Un avis de déclaration des dividendes doit être signifié à chaque actionnaire qui y a droit, et cet avis doit préciser le moment et le lieu du paiement. Le chèque-dividende envoyé par la Société ou son mandataire chargé du paiement constitue toutefois un avis suffisant.

ARTICLE 10

TITRES NÉGOCIABLES, CONTRATS, ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE ET DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

10.1. Chèques, traites, billets, etc.

Les chèques, traites ou ordres de paiement ainsi que les billets, effets de commerce et lettres de change sont signés par les dirigeants ou autres personnes désignées, qui peuvent être ou non des dirigeants de la Société, de la manière que les administrateurs peuvent déterminer, à l'occasion, par résolution. À moins d'une résolution contraire des administrateurs, tous les chèques, traites, billets, ordres, effets de commerce et lettres de change payables à la Société doivent être endossés aux fins de « recouvrement » ou de « dépôt » auprès des banquiers de la Société, et le timbre en caoutchouc de la Société peut, pour ce faire, être utilisé.

10.2. Contrats, documents et instruments

Les contrats, documents ou instruments (sauf les contrats conclus par la Société dans le cours normal des affaires) qui requièrent la signature de la Société peuvent être valablement signés par i) le président ou ii) un vice-président et le secrétaire, à condition que ces fonctions ne soient pas occupées par la même personne, et tous les contrats, documents ou instruments ainsi signés lient la Société, sans aucune autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent à l'occasion désigner, par résolution, un dirigeant ou une personne au nom de la Société pour signer les contrats, documents ou instruments en général ou encore des contrats, documents ou instruments particuliers. Le sceau de la Société peut, au besoin, être apposé sur les contrats, documents ou instruments signés d'une des façons susmentionnées.

10.3. Droits de vote dans d'autres sociétés

Sauf indication contraire des administrateurs, le président de la Société dispose, en vertu des présentes, de la compétence et des pouvoirs nécessaires pour représenter cette dernière et, plus particulièrement, pour voter, en personne ou par procuration, aux assemblées de toute autre entité dotée de la personnalité morale au sein de laquelle la Société détient des actions, et le président a le droit, lors de toutes ces assemblées, d'exercer tous les pouvoirs et les droits se rattachant à ces actions comme s'il en était le porteur. Tout autre dirigeant peut, par résolution des administrateurs, se voir accorder les mêmes pouvoirs.

10.4. Déclaration judiciaire

Le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou un administrateur est autorisé, par les présentes, à faire toute déclaration pour le compte de la Société en réponse à tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, à comparaître pour répondre au nom de la Société à tout interrogatoire sur faits et articles émis par un tribunal, à prendre part à toute autre procédure qui peut être engagée dans le cadre d'une action visant la Société et à consentir à toute procuration requise relativement à de telles procédures.

Les administrateurs peuvent, toutefois, nommer toute autre personne pour représenter à ces fins la Société.

Adopté par les administrateurs le 11 juillet 2012.

Confirmé par les administrateurs le 24 février 2012.

_____[Signature]_____
Alain Curleigh
Président

_____[Signature]_____
Julie-Anne Petrilli
Secrétaire générale

PYROGENÈSE CANADA INC. RÈGLEMENT N° 2
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Sans restreindre l'application de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et ce, sans l'autorisation des actionnaires :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société;
- b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Société ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) garantir, au nom de la Société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la Société, afin de garantir ses obligations.

Confirmé par les administrateurs le 24 février 2012.

_____ [Signature] _____
Alain Curleigh
Président

_____ [Signature] _____
Julie-Anne Petrilli
Secrétaire générale